

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES SOURCES  
VILLE DE DANVILLE

## **RÈGLEMENT N° 2022-10**

---

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 146-2015 ET SES AMENDEMENTS**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Danville a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, de modifier son règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro 146-2015 afin de permettre les résidences de tourisme dans la zone R-6 sous certaines conditions, dont un maximum de 3 établissements dans la zone;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro 146-2015 afin d'autoriser les logements pour travailleurs agricoles dans la zone R-33 sous certaines conditions;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite modifier le règlement de zonage afin de régulariser une situation relative à l'épandage de certaines matières résiduelles fertilisantes;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a dûment été donné par Chantal Cantin conseillère lors de la séance ordinaire du 11 octobre 2022 et qu'un projet de règlement a été adopté le 11 octobre 2022;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique de consultation s'est tenue le 24 octobre et qu'un deuxième projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 24 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis public a été émis le 2 novembre 2022 pour une demande d'approbation référendaire concernant le second projet de règlement 2022-10 modifiant le règlement de zonage ;

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA VILLE DE DANVILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

L'article 8.3 intitulé « USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QUE L'HABITATION » est modifié en ajoutant le point 7 pour se lire comme suit :

« 7. Logements pour travailleurs agricoles comme usage complémentaire à une exploitation agricole selon les dispositions de l'article 9.5.6. »

### **ARTICLE 3**

Le règlement de zonage est modifié en ajoutant, à la suite de l'article 9.5.5, un nouvel article 9.5.6 pour se lire comme suit :

#### **« 9.5.6 Logements pour les travailleurs agricoles**

Lorsque l'usage est autorisé à la grille de spécification d'une zone, les logements pour travailleurs agricoles dans un bâtiment de type pavillon-dortoir sont autorisés comme usage complémentaire à une exploitation agricole aux conditions suivantes :

1. Le bâtiment servant de logements est complémentaire à une activité agricole en exploitation et doit servir à loger uniquement les travailleurs agricoles affectés à l'exploitation agricole;
2. Un seul bâtiment par exploitation agricole est autorisé;
3. La présence d'un bâtiment agricole lié à l'exploitation agricole en exploitation est exigée;
4. Le bâtiment servant de logements doit être implanté dans la cour latérale ou arrière du bâtiment agricole lié à l'exploitation agricole visée;
5. Le bâtiment servant de logements doit être situé à une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment et doit respecter les marges de recul applicables à un bâtiment principal situé dans la zone;
6. La superficie maximale du bâtiment est de 300 mètres carrés;
7. La superficie de plancher habitable minimale est d'un ratio de 7 mètres carrés par lit;
8. La hauteur maximale du bâtiment est de 9 mètres et le nombre d'étages maximal est de 2;
9. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement et du règlement de construction, le bâtiment peut être construit sur une fondation temporaire;
10. Le bâtiment, incluant les fondations, doit être construit de manière à assurer la sécurité des occupants et les plans devront être approuvés par un architecte;
11. Le bâtiment devra être desservi par un système d'alimentation en eau potable et un système d'évacuation et traitement des eaux usées conformes à la réglementation applicable. »

### **ARTICLE 4**

L'article 18.7.1 intitulé « Épandage des boues valorisées de fosses septiques ou de station d'épuration » est modifié en remplaçant l'ensemble du texte par le texte suivant :

« L'épandage des boues valorisées de fosses septiques ou de station d'épuration est autorisé dans la zone agricole permanente en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1) et à l'intérieur de la zone Mi-32, à l'exception des aires de protection des puits d'eau potable, le tout conformément au règlement provincial applicable à cette activité. »

### **ARTICLE 5**

L'annexe B « Grilles des spécifications » faisant partie intégrante de l'article 5.1 est modifiée à la zone R-6 :

- a) en ajoutant le symbole « ■<sup>4</sup> » vis-à-vis le groupe d'usage « C6 – Résidence de tourisme » afin d'autoriser cet usage et l'assujettir aux dispositions de la note 4.
- b) en ajoutant, à la section « NOTES SPÉCIFIQUES », le texte suivant :

« Note 4 : L'usage est assujetti aux dispositions suivantes :

- un maximum de 3 établissements est autorisé dans la zone;
- un seul établissement est autorisé par unité foncière;
- l'usage doit être effectué dans un bâtiment principal. Il est interdit d'utiliser un bâtiment complémentaire;
- l'installation septique doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) en matière de capacité relative au nombre de chambres à coucher;
- l'usage doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation de changement d'usage et d'une demande d'attestation auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) lorsqu'applicable;
- l'établissement ne pourra être reconnu comme immeuble protégé aux fins de calculs des distances séparatrices. »

## **ARTICLE 6**

L'annexe B « Grilles des spécifications » faisant partie intégrante de l'article 5.1 est modifiée à la zone R-33 en ajoutant, à la section « NOTES SPÉCIFIQUES », le texte suivant :

« L'usage complémentaire de type « logements pour travailleurs agricoles comme usage complémentaire à une exploitation agricole » est autorisé selon les dispositions de l'article 9.5.6. »

## **ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Martine Satre  
Mairesse

---

Marie-Pier Dupuis  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné	11 octobre 2022
Adoption 1 <sup>er</sup> projet	11 octobre 2022
Transmission à la MRC	14 octobre 2022
Avis public de l'assemblée publique	12 octobre 2022
Assemblée publique de consultation	24 octobre 2022
Adoption du second projet	24 octobre 2022
Transmission à la MRC	25 octobre 2022
Avis public (demande d'approbation référendaire)	2 novembre 2022
Adoption du règlement	14 novembre 2022
Transmission à la MRC	17 novembre 2022
Entrée en vigueur (certificat de la MRC)	29 novembre 2022
Avis public d'entrée en vigueur	5 décembre 2022